



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau, Forêt et Biodiversité

**ARRÊTÉ N°58-2020-02-25-001**  
**portant mise en demeure**  
**de régulariser la situation administrative**  
**et de mettre en place un traitement approprié permettant**  
**une qualité de traitement et de rejet satisfaisant**  
**sur la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE**

--

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le zonage d'assainissement de Dompierre-sur-Nièvre établi le 3 mars 2018 ;

**VU** les contrôles effectués en date des 10 octobre et 31 octobre 2019 ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 6 novembre 2019 ;

**VU** la phase contradictoire du présent arrêté adressée par courrier à la mairie de Dompierre-sur-Nièvre en date du 2 décembre 2019 ;

**VU** l'absence d'observations formulées en phase contradictoire par la mairie de Dompierre-sur-Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que le zonage d'assainissement a mis en évidence la possibilité de création d'une nouvelle station de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites en date des 10 octobre et 31 octobre 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté :

- que les deux stations d'épuration n'étaient pas régulières ;
- que l'entretien est médiocre ;

- que le traitement se limite à une simple décantation ;
- que le génie civil des deux stations est en mauvais état ;
- que le rejet est de très mauvaise qualité tendant à montrer l'inefficacité du traitement actuel ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Dompierre-sur-Nièvre de respecter les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### ***TITRE 1 - MISE EN DEMEURE***

#### **ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure**

La commune de Dompierre-sur-Nièvre, propriétaire et exploitant des deux systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de la commune, représentée par Madame le Maire, est mise en demeure :

- d'effectuer la régularisation administrative :
  - des systèmes de traitement actuels par le dépôt d'un dossier de conception,
  - ou, dans le cadre de la réalisation d'un projet de station, par le dépôt d'un dossier de déclaration complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement si la capacité nominale est supérieure à 200 équivalents habitants ou un dossier de conception si la capacité est inférieure ou égale à 200 équivalents habitants, conformément à l'article 9 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015,
- de mettre en place un système de traitement approprié permettant une qualité de traitement et de rejet satisfaisant,
- de fournir un programme de réalisation.

A ce titre, le calendrier de leur mise en œuvre est :

- **avant le 31 décembre 2020** :
  - pour le programme de réalisation (planning de travaux, délibération de la commune, appel d'offre entreprise, début des travaux)
  - pour la régularisation administrative des systèmes de traitement actuels ou futurs dans le cadre d'un projet de station
- **avant le 31 décembre 2021** :
  - pour la création d'une nouvelle station ou la mise en conformité des systèmes existants.

#### **ARTICLE 2 : Dispositions applicables**

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de Dompierre-sur-Nièvre sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières.

## **TITRE II- CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame le Maire de Dompierre-sur-Nièvre s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Dompierre-sur-Nièvre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Dompierre-sur-Nièvre et publié aux recueils des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
  - Madame le Maire de la commune de Dompierre sur Nièvre,
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
  - et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le 25 FEV. 2020  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

